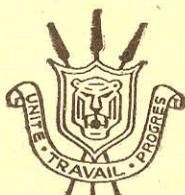


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 24

N° 3/85

1 Ntwarante



24^{ème} ANNÉE

N° 3/85

1 Mars

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
28 décembre 1984. — N° 100/114.	
Décret portant émission de timbres-poste	43
28 décembre 1984. — N° 100/115.	
Décret autorisant l'Etat du Burundi à participer au capital de la Société d'Assurances du Burundi « SOCABU »	43
28 décembre 1984. — N° 100/116.	
Décret portant réorganisation du Ministère du Développement rural	44
28 décembre 1984. — N° 100/117.	
Décret portant émission de timbres-poste	45
28 décembre 1984. — N° 100/118.	
Décret autorisant le Ministre des Finances à conclure le contrat de prise de participation dans le capital de la Banque nationale de Développement Economique « B.N.D.E. » à intervenir entre la République du Burundi, la B.N.D.E. et la Banque Européenne d'Investissement « B.E.I. » agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne	46

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
28 décembre 1984. — N° 100/119.	
Décret portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires	46
28 décembre 1984. — N° 100/121.	
Décret portant création et organisation du centre hospitalo-universitaire de Kamenge	49
31 décembre 1984. — N° 100/123.	
Décret portant création du centre d'Etudes des Relations Internationales « C.E.R.I. »	51
7 janvier 1985. — N° 100/001.	
Décret portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique	54
16 janvier 1985. — N° 100/04.	
Décret portant fixation des siège et ressort du Tribunal du Travail de Gitega	56
5 février 1985. — N° 100/7.	
Décret portant réorganisation de l'université du Burundi	56

8 février 1985. — N° 120/40

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société de Fabrication de tuyaux et tubes métalliques en abrégé « Métatube » S.A.R.L. comme entreprise prioritaire 60

8 février 1985. — N° 120/41.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'extension de la S.A.R.L. BATA comme entreprise prioritaire 61

8 février 1985. — N° 120/42.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Salle Polyvalente de spectacles modernes au centre ville comme entreprise prioritaire 62

13 février 1985. — N° 100/11.

Décret portant modification du barème des traitements des personnels de la Police Judiciaire des Parquets 63

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine — Certificat de nationalité 65



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/114 du 28 décembre 1984 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32,40 et 80 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulés « XIX^e Congrès de l'Union Postale Universelle-Hambourg 1984 ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit : poste ordinaire : 10 Frs — 30 Frs — 35 Frs 65 Frs. Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10 Frs — 30 Frs — 35 Frs — et 65 Frs.

Art. 3.

La quantité à tirer est de 20.000 pour les timbres et 11.000 pour les feuillets-souvenir.

Art. 4.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances du Burundi tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

Décret n° 100/115 du 28 décembre 1984 autorisant l'Etat du Burundi à participer au capital de la Société d'Assurances du Burundi

« SOCABU ».

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 100/61 du 29 juin 1977 portant création d'une Société d'Assurances du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer au ca-

pital de la Société d'Assurances du Burundi « SOCABU » pour un montant de 45.000.000 FBU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Décret n° 100/116 du 28 décembre portant réorganisation du Ministère du Développement Rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 100/18 du 02 février 1979 portant organisation du Ministère du Développement Rural ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I.

De l'Organisation.

Art. 1.

Le Ministre du Développement Rural comprend une Direction Générale et quatre Départements :

- La Direction Générale du Développement Rural ;
- Le Département des Coopératives ;
- Le Département de l'Hydraulique et de l'Electrification Rurales ;
- Le Département de l'Habitat Rural et des Technologies Appropriées ;
- La Régie de Production des Equipements Mobiliers.

Art. 2.

La Direction Générale comprend un Bureau d'Etudes et des Statistiques.

Art. 3.

Le Département des Coopératives comprend deux Sous-Directions :

- Une Sous-Direction de la Formation et des Affaires Juridiques ;
- Une Sous-Direction d'Etudes et Contrôle.

Art. 4.

Le Département de l'Hydraulique et de l'Electrification Rurales comprend trois sous-Directions :

- Une Sous-Direction Technique ;
- Une Sous-Direction Administrative et Financière ;
- Une Sous-Direction de Gestion des Infrastructures Rurales.

Art. 5.

Le Département de l'Habitat Rural et des Technologies Appropriées est constitué par deux Sous-Directions :

- Une Sous-Direction de l'Habitat Rural
- Une Sous-Direction des Technologies Appropriées.

TITRE II.

Des Attributions.

Art. 6.

La Direction Générale est chargée :

- 1° De la coordination et du contrôle des activités imparties aux Départements ;
- 2° De la préparation du budget et du contrôle de son exécution ;
- 3° De la préparation du plan de travail annuel de la Direction Générale et des Départements ;
- 4° De la présentation au Ministre de rapports sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles ;
- 5° Des relations avec les autres Ministères en matière des projets intéressant le Développement Rural.

Art. 7.

Chaque Département est chargé :

- 1° De la coordination et du contrôle des tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés ;
- 2° De la préparation et de l'exécution du budget du Département ;
- 3° De la préparation du plan de travail annuel du Département et des services subordonnés ;
- 4° De la présentation au Directeur Général de rapports sur l'exécution du plan de travail accompagnés de tous commentaires et propositions utiles.

Art. 8.

Le Département des Coopératives est spécialement chargé :

- 1° De la diffusion des principes et méthodes coopératifs ;
- 2° De la promotion et l'éducation des coopérateurs ;
- 3° De la formation technique des agents d'encadrement, des dirigeants élus des coopératives et des employés ;
- 4° De l'assistance technique à la création, au fonctionnement, à la gestion et au développement des coopératives ;
- 5° De l'inspection et du contrôle des coopératives
- 6° De la liaison avec les organismes d'intervention dans le cadre du Mouvement coopératifs.

Art. 9.

Le Département de l'Hydraulique et de l'Electrification Rurales est chargé d'assiter les collectivités locales en ce qui concerne :

- 1° L'évaluation et la rentabilisation maximale de toutes les ressources en eau à des fins d'alimentation des campagnes ;
- 2° La formation du personnel nécessaire à l'installation et à l'entretien permanent du matériel d'adduction d'eau ;

- 3° La réfection des adductions vétustes et des anciennes sources aménagées par l'Etat et pour le compte de l'Etat ;
- 4° Les études et la réalisation de nouvelles adductions ;
- 5° L'électrification en milieu rural.

Art. 10.

Le Département de l'Habitat Rural et des Technologies Appropriées est chargé :

- 1° De l'assistance aux collectivités locales dans leur programme de regroupement des populations en villages ;
- 2° De contribuer à l'amélioration de l'Habitat Rural dans le cadre du regroupement et à la réalisation des technologies appropriées en milieu rural ;
- 3° De l'élaboration des études théoriques et pratiques pour la mise en œuvre du programme de regroupement en village ;
- 4° D'effectuer des recherches sur les technologies villageoises ;
- 5° D'introduire de nouvelles Techniques et améliorer le mode de vie et les méthodes de travail du monde rural ;
- 6° De former les artisans en vue de mettre en œuvre ces techniques ;
- 7° D'assister les organismes chargés de la vulgarisation des technologies appropriées.

Art. 11.

La Régie de Production des Equipements Mobiliers est chargé :

- 1° De la production des articles destinés à la construction des maisons des populations rurales regroupées en villages ;
- 2° De la production des meubles pour les logements à caractère social ;
- 3° D'une manière générale, améliorer le confort dans l'habitat social.

TITRE III.

Dispositions Finales.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13.

Le Ministre de Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural,
Jean KABURA.

Décret n° 100/117 du 28 décembre 1984 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31,32,40 et 80 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulés « Jeux Olympiques de LOS ANGELES ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

10 Frs — 30 Frs — 35 Frs — 65 Frs.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10 Frs — 30 Frs — 35 Frs — 65 Frs.

Art. 3.

La quantité à tirer est de 26.400 pour les timbres et 12.000 pour les feuillets-souvenir.

Art. 4.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Les timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,
Rémy NKENGURUTSE.

Décret n° 100/118 du 28 décembre 1984 autorisant le Ministre des Finances à conclure le contrat de prise de participation dans le capital de la Banque Nationale de Développement Economique (B.N.D.E) à intervenir entre la République du Burundi, la BNDE et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40 et 60;

Vu la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Economique Européenne d'autre part, en vertu de laquelle la République du Burundi est associée à la Communauté Economique Européenne;

Vu le projet du contrat de prise de participation dans le capital de la BNDE à intervenir entre la B.E.I de première part, la République du Burundi de deuxième part et la B.N.D.E de troisième part,

Décète :

Art. 1.

Le Ministre des Finances est habilité à conclure le

contrat de prise de participation dans le contrat de la B.N.D.E. sous forme de capitaux à risques à concurrence de 85.000.000 (Quatre-vingt cinq millions) de Francs Burundi à intervenir entre la B.E.I, agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne de première part, la République du Burundi de deuxième part et la B.N.D.E. de troisième part.

A cet effet, il est autorisé, avec Faculté de substitution et de délégation, à signer ledit contrat ainsi que les annexes, lettres et documents y relatifs.

Art. 2.

Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel du Burundi.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100/119 du 28 décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu le décret n° 100/143 du 10 septembre 1980 portant réorganisation de l'Université;

Attendu qu'une meilleure gestion des services sociaux de l'Université du Burundi implique la création d'un organisme individualisé sous forme de régie;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale, et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.

Il est créé une « Régie des services universitaires » ci-après dénommée « La Régie ».

La Régie est une administration personnalisée dotée de l'autonomie financière et placée sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 2.

Le Siège de la Régie est fixé à Bujumbura.

Art. 3.

La Régie a pour objet de gérer toutes les œuvres universitaires notamment.

- assurer le logement, la restauration, le transport et autres services sociaux de l'étudiant.
- assurer la gestion du personnel administratif et technique de la régie
- acquérir et entretenir le patrimoine mobilier et immobilier de la régie.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Art. 4.

La Régie est placée sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 5.

La gestion quotidienne de la Régie est assurée par un Directeur.

Art. 6.

Le Directeur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale pour une période de 4 ans.

Art. 7.

Le Directeur est responsable de la gestion quotidienne et de la coordination de l'ensemble des services de la Régie. Il représente la Régie dans tous les actes publics près des tiers et en justice, signe les correspondances et documents, assure la gestion des comptes en banque de la Régie.

Art. 8.

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint. Le Directeur Adjoint remplace le Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'expédition des Affaires courantes.

Art. 9.

Le Directeur Adjoint est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 10.

Le Directeur, le Directeur Adjoint, un représentant du Ministère de l'Education Nationale, un représentant de l'Université du Burundi, un représentant du Ministère des Finances et un représentant des étudiants forme le comité de Gestion.

Art. 11.

La comité de Gestion délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur de la Régie. Il assiste ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

Le comité de Gestion possède notamment les attributions suivantes :

- il prépare le budget et en contrôle l'exécution
- il assure le recrutement et la gestion du personnel
- il gère le patrimoine de la régie.

Art. 12.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois sur convocation et sous la présidence du Directeur de la Régie.

Art. 13.

La Régie comprend autant de services que de besoin. Leur nombre et leurs attributions seront fixés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du comité de gestion.

CHAPITRE III.

Organisation financière et Comptabilité.

Art. 14.

Les ressources de la régie proviennent notamment :

- a) des dotations budgétaires
- b) de la participation financière des étudiants au coût des services sociaux
- c) des subventions des organismes de coopération
- d) du produit de la vente du matériel et des véhicules déclassés ou réformés
- e) des dons et legs divers après accord du Ministre de l'Education Nationale
- f) des emprunts autorisés conformément à la loi.

Art. 15.

Les dépenses de la Régie comprennent notamment :

- a) les fournitures des services sociaux aux étudiants
- b) l'acquisition et l'entretien des bâtiments, du matériel, du mobilier et des moyens de transport
- c) les dépenses administratives
- d) la rémunération des personnels et les charges sociales y afférentes.

Art. 16.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des disponibilités budgétaires. Toute dépense est engagée par le Directeur qui, en outre, contresigne tous les documents de paiement établis par le Comptable. Le Ministre de l'Education Nationale fixe le plafond au-delà duquel les chèques et les ordres de virement doivent être contresignés par lui.

Art. 17.

Les paiements sont effectués par le Comptable de la Régie. En cas d'empêchement de celui-ci, le Directeur peut désigner un ou plusieurs agents de remplacement.

Art. 18.

Les avoirs de la Régie, autres que l'encaisse en espèces, doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Art. 19.

Le Ministre fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au-delà duquel le surplus doit être versé au

compte ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Art. 20.

La comptabilité de la Régie est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées par le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances et selon les usages en matière commerciale.

Art. 21.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis. Exceptionnellement le premier exercice courra à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 22.

Le Directeur adresse mensuellement au Ministre de l'Education Nationale un rapport détaillé faisant ressortir les recettes et les dépenses de la Régie au cours du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard de chacun des crédits inscrit au budget en cours.

CHAPITRE IV.

Contrôle de la Gestion et des Comptes.

Art. 23.

Les comptes de la Régie sont placés sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une période de trois ans renouvelable. Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la Régie, demander tous les renseignements et justifications sur les activités et la gestion de la Régie.

Art. 24.

Sur rapport des Commissaires aux comptes, le Ministre de l'Education Nationale peut mettre le Directeur, le Directeur adjoint ainsi que le Comptable en débat à concurrence des déficits dus à leur négligence.

Le recouvrement du déficit est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans les limites de la quotité saisissable des traitements publics.

Art. 25.

Si au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles

de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Régie, ils doivent adresser un rapport spécial au Ministre de l'Education Nationale, au Ministre des Finances et au Ministère public qui appréciera, chacun en ce qui le concerne la suite à donner au dit rapport.

Art. 26.

Les commissaires aux comptes établissent avant le 15 mars un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente. Ce rapport donne leurs avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion, les mesures nécessaires à son amélioration et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Ministre de l'Education Nationale, au Ministre des Finances et au comité de gestion.

Art. 27.

Les comptes de l'exercice écoulé sont adressés par le Directeur qui les communique au Ministre de l'Education Nationale avant le 15 mars. Le Ministre de l'Education Nationale ne peut approuver les comptes de la Régie qu'au vu du rapport des commissaires aux comptes visé à l'article précédent.

Art. 28.

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes de la Régie peuvent être vérifiés par l'Inspecteur Général du Ministère des Finances.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 29.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Isidore HAKIZIMANA.

Décret n° 100/121 du 28 décembre 1984 portant création et organisation du centre hospitalo-universitaire de Kamenge.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32,40,41 ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique spécialement en ses articles 90,91 et 92 ;

Vu le décret n° 100/143 du 16 septembre 1980 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu la loi n° 1/4 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de créer et d'organiser un Centre Universitaire de formation, de soin et de recherche dans le domaine de la santé ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Sous la dénomination du « Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge » ; il est créé au sein de l'Université du Burundi un Centre Hospitalo-Universitaire ci-après dénommé « Le Centre ».

Le Centre est une Régie non personnalisée dotée de l'autonomie financière et de gestion et placée sous la tutelle du Recteur.

Art. 2.

En collaboration avec la Faculté de Médecine, le Centre assure la formation médicale, les soins médico-sanitaires de haut niveau, la recherche dans le domaine de la Santé et la formation médicale continue. Le Centre est organisé en département subdivisés en autant de services que de besoin.

Art. 3.

Le Centre collabore avec des établissements de soins d'enseignement et de recherche appartenant à d'autres organismes ou institutions et notamment ceux relevant du Ministère de la Santé Publique.

Des conventions spécifiques précisant les modalités de cette collaboration seront conclues entre les autorités compétentes.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Art. 4.

Sans préjudice des prérogatives de l'autorité de tutelle, le Centre est placé sous l'autorité du Conseil de Gestion et du Directeur du Centre.

Art. 5.

Le Centre Hospitalo-Universitaire comprend les organes suivants :

- le Conseil de Gestion
- La Direction
- Le Conseil médical.

Section 1. Du Conseil de Gestion.

Art. 6.

Le Conseil de Gestion définit la politique générale du Centre, planifie et coordonne sa gestion. A cet effet, il possède les pouvoirs nécessaires pour le bon fonctionnement du Centre.

Il se réunit aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de trois au moins de ses membres et au moins une fois par mois.

Art. 7.

Il est composé comme suit :

- Le Doyen de la Faculté de Médecine : Président,
- le Président du Conseil médical, Vice-Président
- le Directeur du Centre, Secrétaire,
- le Directeur Administratif et Financier,
- Un Représentant du Personnel paramédical,
- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale,
- Un Représentant du Ministre de la Santé Publique,
- Un Représentant du Ministre des Finances,
- Un Représentant des étudiants de Médecine.

Un règlement d'ordre intérieur, élaboré par ce même conseil et soumis à l'approbation du Recteur réglera le fonctionnement interne de cet organe.

Section 2 : De la Direction

Art. 8.

La gestion journalière et l'exécution des décisions du Conseil de gestion sont confiées au Directeur du Centre assisté par un Directeur Adjoint.

Art. 9.

Le Directeur du Centre est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 10.

Le Directeur Adjoint est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Il est placé sous l'autorité du Directeur du Centre qu'il remplace en cas d'empêchement. Il a un mandat de quatre ans renouvelable.

Section 3 : Du Conseil médical.

Art. 11.

Le Conseil de gestion est assisté dans l'exécution de sa mission par le Conseil Médical.

Art. 12.

Le Conseil médical coordonne l'activité des départements hospitaliers et élabore les projets de nature à promouvoir la qualité des soins fournis à l'intérieur du Centre. Ce Conseil est dirigé par un Président élu parmi ses membres.

Art. 13.

Il est composé des membres suivants :
 — Les Chefs des départements médicaux
 — Un Représentant des Médecins spécialistes,
 — Un Représentant des Médecins assistants,
 — Un Représentant du personnel médical hospitalier,
 — Le Chef du nursing.

Section 4 : Du Personnel.

Art. 14.

Le personnel du Centre comprend les catégories suivantes :

- Le personnel hospitalo-Universitaire,
- Le personnel médical Hospitalier,
- Le personnel paramédical,
- Le personnel administratif et technique,
- Le personnel auxiliaire, qui sera chargé des tâches ne requérant aucune qualification particulière.

Art. 15.

A l'exception du personnel hospitalo-universitaire et du personnel auxiliaire qui sont respectivement régis par le statut du personnel enseignant de l'Université et le Code du Travail, les personnels des autres catégories seront soumis à un statut de droit public qui sera fixé par un règlement du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

CHAPITRE III.**Organisation Financière et Comptabilité.**

Art. 16.

Les ressources du Centre proviennent notamment :
 a) des dotations budgétaires,

b) des recettes propres perçues au titre de la contrepartie des prestations hospitalo-universitaires et autres services rendus.

c) des subventions des organismes publics ou privée,
 d) des dons et legs des particuliers ou d'institutions publiques ou privées.

Leurs acceptation reste toutefois subordonnée à l'autorisation du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

e) du produit de la vente du matériel déclassé ou réformé,

f) des emprunts régulièrement autorisés conformément à la loi.

Art. 17.

Les dépenses du Centre comprennent notamment :

a) toutes les fournitures nécessaires pour assurer les soins aux patients.

b) l'achat et l'entretien des équipements et appareils médicaux de Laboratoire et de recherche.

c) l'achat et l'entretien des autres équipements jugés nécessaires au bon fonctionnement du Centre du mobilier et du charroi.

d) les frais nécessités par l'entretien des bâtiments.

e) les dépenses administratives

f) les rémunérations des personnels et les charges sociales y afférentes.

Art. 18.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des disponibilités budgétaires. Toute dépense du Centre est engagée par le Directeur du Centre qui en outre contresigne tous les documents de paiement établis par le Comptable. Toutefois, le Directeur peut, avec l'accord écrit du Conseil de Gestion, déléguer son droit de signature au Directeur Adjoint. Le Conseil de Gestion détermine, dans l'acte même d'autorisation le montant maximum des sommes à concurrence desquelles cette délégation peut être consentie.

Art. 19.

Les avoirs du Centre autres que l'encaisse en espèces, doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République. Toutes les recettes et dépenses du Centre effectuées autrement qu'en espèces sont obligatoirement enregistrées à ce compte.

Art. 20.

Le Conseil de Gestion fixe le plafond pour l'encaisse au-delà duquel le surplus doit être versé à ce compte.

Art. 21.

La comptabilité du Centre est tenue suivant les usages commerciaux, en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées par le Conseil de Gestion. Les pertes et boni de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Art. 22.

Les marchés passés par le Centre sont soumis à la réglementation des adjudications publique.

Art. 23.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Toutefois le premier exercice commencera à la date d'entrée en fonctionnement du Centre.

Art. 24.

Le Directeur du Centre adresse mensuellement au Conseil de Gestion du Centre, au Recteur de l'Université du Burundi un rapport détaillé faisant ressortir les recettes et les dépenses du Centre au cours du mois écoulé et la balance des sommes au regard de chacun des crédits au budget en cours.

Art. 25.

Chaque année, le Directeur du Centre transmet au Recteur le projet de budget après étude par le Conseil de gestion. Il est ensuite adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Recteur.

Art. 26.

Toutes les procédures devront être consignées dans un règlement financier approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du Recteur.

CHAPITRE IV.

Contrôle de la Gestion et des Comptes.

Art. 27.

Les comptes du Centre sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires désignés par le Ministre des Finances pour une période de trois ans renouvelable. Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures du Centre, demander tous renseignements et justifications sur ses activités et sa gestion.

Art. 28.

Les commissaires aux comptes établissent avant le 15 mars un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente. Ce rapport donne

leurs avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les mesures nécessaires à son amélioration. Ce rapport est adressé au Ministre de l'Education Nationale, au Ministre des Finances, au Conseil d'Administration, au Recteur, au Conseil de Gestion ainsi qu'au Directeur du Centre.

Art. 29.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables du Centre, ils adressent un rapport spécial à l'inspection des Finances avec copie au Ministre de l'Education Nationale, au Conseil d'Administration et au Recteur et au Conseil de Gestion qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner audit rapport.

Art. 30.

Les comptes de l'exercice écoulé sont dressés par le Directeur du Centre qui les communique au Conseil de Gestion et au Recteur avant le 15 mars. Dans la quinzaine de leur réception, le Recteur les adresse au Conseil d'Administration, accompagnés de ses avis et considérations. Le Conseil d'Administration ne peut approuver les comptes du Centre qu'au vu du rapport des commissaires aux comptes visés à l'article précédent.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 31.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,
Isidore HAKIZIMANA.

Décret n° 100/123 du 31 décembre 1984 portant création du Centre d'Etudes des Relations Internationales (C.E.R.I.)

Le Président de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32,33,40 et 46 ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant Organisation de l'Enseignement du Burundi ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977, portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant organisation et attribution du service Extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, spécialement en son titre II ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, et après délibérations du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Il est créé, sous le nom de « Centre d'Etudes des Relations Internationales » en abrégé « C.E.R.I », ci-après désigné par le mot « CENTRE », un Etablissement Public de recherche et de formation spécialisée.

Art. 2.

Le Centre est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Art. 3.

Le Centre a pour mission de :

- 1° Assurer la formation spécialisée des diplomates de carrière et des autres services publics intéressés aux Relations Internationales ;
- 2° Dispenser la formation en cours d'emploi du personnel diplomatique, des fonctionnaires internationaux et d'autres fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° Développer et diffuser les recherches sur les problèmes internationaux ;
- 4° Organiser et diffuser, à l'aide de publications diverses, une documentation sur les relations politiques et économiques internationales.

Art. 4.

Le Centre a son siège à Bujumbura.

CHAPITRE II.

Des organes du centre.

Art. 5.

Le Centre comprend les organes suivants :

- 1° Le Comité directeur
- 2° La Direction
- 3° Le Conseil Consultatif

Section 1.

Du Comité Directeur.

Art. 6.

Le Comité Directeur du Centre est composé de la manière suivante :

- Président : Le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions ou son Représentant
- Membres : Le Ministre de l'Education Nationale ou son délégué

- le Ministre de la Fonction Publique ou son Délégué
- le Ministre ayant le Commerce Extérieur ou son Délégué
- le Directeur du Centre.

Art. 7.

Le Comité « Directeur du Centre dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement du Centre et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

A cette fin, le Comité Directeur assume notamment les attributions suivantes :

- a) il décide de toutes les questions académiques et administratives
- b) il approuve le programme des activités du Centre ;
- c) il vote le budget prévisionnel de l'exercice écoulé ; il veille à l'exécution de ses décisions.

Art. 8.

Le Comité Directeur tient au moins une réunion ordinaire par semestre, à l'initiative de son Président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires, chaque fois que de besoin ou à la demande de tout membre.

Section 2.

De la Direction du Centre.

Art. 9.

La Direction du Centre est assurée par un Directeur nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Art. 10.

Le Directeur du Centre veille aux tâches suivantes :

- l'exécution des décisions du Comité Directeur du Centre ;
- la gestion quotidienne du budget après approbation du Comité Directeur du Centre ;
- la tenue du Secrétariat du Comité Directeur du Centre ;
- l'élaboration du Programme de formation et à sa bonne application.

Section 3.

Du Conseil consultatifs.

Art. 11.

Le Conseil consultatif du Centre comprend les Professeurs, les chercheurs du Centre et toutes autres personnes désignées par les Ministres du Comité Directeur, en raison de leurs compétences particulières. Il a notamment pour mission de :

- déterminer en détail et proposer, par l'entremise du Directeur, le programme des études à l'approbation du Comité Directeur,
- orienter et diriger les dissertations couronnant la formation diplomatique.

Art. 12.

Le Conseil consultatif établit son propre règlement intérieur. Il se réunit sous la présidence du Directeur du Centre.

CHAPITRE III.

Admission et Statut des Etudiants.

Section 1.

De l'admission des étudiants.

Art. 13.

L'admission au Centre est faite par une commission désignée par le Ministre de tutelle, sur base d'une demande individuelle et sur présentation d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme équivalent et après classement à la suite d'un concours organisé par le Ministre de tutelle.

Art. 14.

Le Ministre de tutelle détermine chaque année suivant les besoins organiques et budgétaires de la Fonction Publique le quota du nombre de candidats admis à suivre les cours au Centre.

Section 2.

Des conditions d'études.

Art. 15.

Les étudiants bénéficieront éventuellement d'une bourse d'études et seront placés dans les mêmes conditions matérielles que celles accordées aux étudiants de l'université du Burundi.

CHAPITRE IV.

Du programme de Formation.

Art. 16.

Le programme de la formation diplomatique couvre un an. Il comprend des cours obligatoires, des cours à option, des conférences, séminaires et travaux de recherche à déterminer par le Comité du Centre dont question à l'article 6. La grille des cours de formation est annexée au présent Décret.

Art. 17.

Au cours de la période de formation, les étudiants sont soumis à un contrôle régulier de leur connaissance et de leur aptitude pratique.

Art. 18.

A l'issue de leur formation, les étudiants ayant réussi celle-ci rédigent devant un jury constitué par des professeurs et de toute autre personne désignée par le Ministre de tutelle pour ses compétences particulières.

Art. 19.

Au terme du cycle de formation les étudiants ayant obtenu le total minimum de point fixé par le jury d'examens, et qui auront satisfait à la dissertation de fin d'études, se voient décerner un certificat d'aptitude en Relations Internationales, qui ouvre accès à la carrière diplomatique ou aux services ayant rapport avec les relations internationales.

Art. 20.

Des cycles de formation en cours d'emploi seront organisés par ce centre parallèlement ou ensemble avec les cours du cycle normal de formation spécialisé, par décision du Ministre des Relations Extérieures. Ils donneront droit à un certificat de perfectionnement tel que régi par les dispositions générales du statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE V.

Organisation financière et contrôle.

Art. 21.

Les dépenses du Centre sont couvertes par :

- a) la subvention annuelle inscrite au budget du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération
- b) les contributions financières ou autres provenant de la Coopération bilatérale ou multilatérale ;
- c) les recettes provenant de la vente des publications du Centre.

Art. 22.

La gestion budgétaire se fera dans le respect du règlement sur la comptabilité publique.

Art. 23.

Les dépenses sont engagées par le Directeur du Centre. Tout chèque, virement autorisation de sorti d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le Directeur du Centre et par le Directeur ayant l'administration dans ses attributions au Ministère de tutelle.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

Art. 24.

Les questions non réglées dans le présent décret feront l'objet de décision du Ministère de tutelle, sur proposition ou après avis du Comité Directeur du Centre.

Art. 25.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures et
de la Coopération,

Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Isidore HAKIZIMANA.

Annexé du décret n° 100/123 du 31 décembre 1984 portant création du Centre d'Etudes des Relations Internationales (C.E.R.I.)

I. Cours Obligatoires :

- | | |
|---|--------|
| 1. Histoire diplomatique depuis la convention de Vienne | : 30 H |
| 2. Relations économiques Internationales | : 30 H |
| 3. Droit diplomatique contemporain et pratique diplomatique | : 60 H |
| 4. Théorie et technique de la négociation | : 30 H |
| 5. Problèmes d'intégration et organisation régionales | : 30 H |
| 6. Economie internationale | : 30 H |
| 7. Partis politiques et groupe d'intérêts | : 20 H |
| 8. Le chiffre d'Etat | : 20 H |
| 9. Anglais | : 30 H |
| | <hr/> |
| | 280 H |

II. Cours à Option : 60 H Minimum

- | | |
|--|--------|
| 1. Problèmes actuels de politique internationale | : 30 H |
| 2. Systèmes politiques comparés | : 30 H |
| 3. Droit de la mer | : 30 H |
| 4. Théorie et méthode de décision | : 30 H |
| 5. Relations politiques internationales | : 30 H |
| 6. Analyse et élaboration des politiques | : 30 H |
| 7. Méthode d'évaluation des projets publics | : 30 H |
| 8. Problèmes économiques de l'Afrique | : 30 H |
| 9. Economie du Burundi | : 30 H |
| 10. Coopération internationale et régionale | : 30 H |

III. Séminaire et Travaux de Recherche : 60 H

IV. Conférence : 40 H

Décret n° 100/001 du 7 janvier 1985 portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32,33, 40 et 41;

Revu le décret n° 100/274 du 8 décembre 1976 portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret n° 100/14 du 3 février 1983 portant création d'un service de Gestion des Personnels au sein de chaque Ministère spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,
Après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Ministère de la Santé Publique comprend, outre le Cabinet deux directions générales et quatre départements.

Art. 2.

Le Cabinet du Ministre a, sous sa dépendance directe :

- a) un Bureau d'Inspection et de Planification;
- b) un service de la Formation et de la Gestion du Personnel;
- d) la Direction Générale de la Logistique Sanitaire;
- c) la Direction Générale de la Santé Publique;
- e) Les Services dotés de l'autonomie de gestion.

Art. 3.

Le Bureau de l'Inspection et de la Planification a pour mission :

- d'aider le Ministre de la Santé Publique à contrôler le fonctionnement de tous les services du Ministère tant au niveau central qu'aux échelons régional et périphérique.
- de collecter les informations, d'en faire les manipulations nécessaires pour assurer une planification permanente et objective de toutes les actions de la Santé Publique
- d'élaborer, de lancer les projets de développement et d'en évaluer les résultats obtenus afin de réa-

dapter la politique sanitaire aux situations nouvelles.

Art. 4.

Le Service de la Formation et de la Gestion du personnel est chargé des tâches de formation, de perfectionnement et de gestion des ressources humaines du Ministère en collaboration avec les Ministères de l'Education Nationale et de la Fonction Publique.

a) La cellule de la Formation et de Perfectionnement du personnel a pour attributions :

- de planifier la Formation et le perfectionnement du personnel suivant les besoins du Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres services du Ministère intéressés par ce domaine ;
- d'arrêter et d'évaluer périodiquement les programmes d'enseignement médical et para-médical, en collaboration avec les services du Ministère de l'Education Nationale ;
- d'assurer la gestion administrative et logistique des écoles para-médicales.

b) La cellule de la gestion du Personnel est chargée des tâches de gestion des ressources humaines du Ministère non réservées à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ou à la compétence du Ministère de la Fonction Publique.

- Elle élabore, sur base des propositions des services techniques, le cadre organique du Ministère comprenant la détermination des emplois existants et des emplois à pourvoir dans la perspective du plan quinquenal tenant compte des missions, charges de travail et objectifs poursuivis.
- Elle supervise et coordonne la gestion courante des personnels dans les limites des compétences du Ministère et collabore avec les services du Ministère de la Fonction Publique dans l'exécution des tâches de gestion relevant de la compétence de ce dernier.
- Elle veille à la bonne application du statut de la Fonction Publique et de la législation du travail par les services techniques utilisateurs.

Art. 5.

Le Bureau d'Inspection et de Planification est dirigé par un Inspecteur Général qui a rang et avantages des directeurs généraux des Ministères.

Art. 6.

Le Responsable du Service de la Formation et de la gestion du personnel a le grade de Conseiller de quatrième classe.

Art. 7.

Les Directions Générales programment, coordonnent et contrôlent les activités des départements relevant de leur compétence.

Art. 8.

La Direction Générale de la Santé Publique comprend deux départements :

- Le département des soins de santé ;
- Le département de l'hygiène et de la prévention elle a pour mission :
 - d'étudier les besoins de Santé des populations ;
 - de concevoir et de mettre en place un système de Santé orienté vers la pratique d'une médecine curative, préventive et éducative intégrée à tous les niveaux ;
 - de collaborer avec les Ministères et les Institutions nationales et internationales qui concourent à la promotion et au maintien de la Santé de la population ;
 - de promouvoir la recherche médicale en collaboration avec les services et institutions de recherche.

Art. 9.

Le Département des soins de santé a pour mission :

- d'organiser la dispensation des soins dans tous les établissements hospitaliers et leurs dépendances ;
- de surveiller l'incidence, la prévalence et la létalité de toutes les maladies ;
- d'assurer l'application des lois et règlements en vigueur en matière de prestation de soins au sein des établissements publics et privés.

Art. 10.

Le Département de l'Hygiène et de la Prévention a pour mission :

- de concevoir les programmes de lutte contre les vecteurs de maladies ;
- d'étudier et d'appliquer les normes applicables à l'hygiène publique et du milieu et d'en assurer le respect ;
- de collaborer avec les services et institutions qui concourent au développement communautaire ;
- d'assurer l'éducation sanitaire, les services de protection maternelle et infantile, de planification familiale et d'immunisation.

Art. 11.

La Direction Générale de la Logistique Sanitaire comprend :

- Le Département du budget et des approvisionnements ;
 - Le Département de la Gestion des infrastructures sanitaires ;
- Elle a pour mission :
- de programmer les approvisionnements du Ministère ;
 - d'assurer le rapport matériel aux services de santé.

Art. 12.

Le Département du budget et des approvisionnements a pour mission :

- d'assurer les achats et la gestion des produits pharmaceutiques, de l'équipement et du matériel médico-chirurgical ainsi que les fournitures diverses;
- d'organiser un système de distribution et de contrôle des fournitures à tous niveaux.

Art. 13.

Le Département de la gestion des infrastructures sanitaires a pour mission :

- d'établir le descriptif technique des équipements et du matériel médico-chirurgical et de laboratoire à l'intention du Département du budget et des approvisionnements;
- d'élaborer les documents d'appel d'offres relatifs au budget d'investissement;
- de suivre l'exécution des projets de construction des infrastructures sanitaires depuis les études jusqu'à la réalisation définitive de ces projets;
- d'assurer la maintenance des immeubles, des équipements et du matériel technique et non technique.

Art. 14.

Le Cabinet du Ministre assure la tutelle des services de son ressort dotés de l'autonomie de gestion.

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. NSABIMANA Fidèle,
Major.

Décret n° 100/04 du 16 janvier 1985 portant fixation des Sièges et Ressort du Tribunal du Travail de Gitega.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail tel que modifié à ce jour;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et Communes de la République du Burundi;

Vu le décret présidentiel n° 1/137 du 2 février 1968 portant fixation des sièges et ressort des tribunaux du travail, tel que modifié par le D.P. n° 1/135 du 5 octobre 1971;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Le ressort du Tribunal du Travail de Gitega s'étend sur les provinces administratives de Gitega, Karuzi, Ruyigi, Rutana, Cankuzo, Ngozi, Kirundo, Muyinga, ainsi que sur la province judiciaire de Mwaro.
Son siège est à GITEGA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 janvier 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Décret n° 100/7 du 5 février 1985 portant réorganisation de l'Université du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 40 et 41;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1976 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques;

Revu le décret n° 100/143 du 16 septembre 1980 portant réorganisation de l'Université du Burundi;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de doter l'Université de nouvelles structures lui permettant de mieux accomplir sa mission;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et après avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

L'Université du Burundi est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique.

Art. 2.

Elle a pour mission de :

- 1° dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques.
 - 2° promouvoir la recherche scientifique, littéraire et artistique, le perfectionnement professionnel et le développement social et économique.
 - 3° prendre part à la formation civique,
- Ses structures et ses programmes doivent être constamment adaptés aux exigences du progrès scientifique et aux besoins de la nation.

Art. 3.

L'Université du Burundi est organisée en Facultés et Instituts. Les Facultés et les Instituts sont organisés en département et en sections.

Elle comprend en outre les services administratifs, régies et organismes de recherche nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4.

L'Université du Burundi est dirigée par un Conseil d'Administration et un Recteur.

Elle est placée sous la tutelle générale du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE II.

Du conseil d'Administration.

Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres répartis comme suit :

1° Membres de droit :

- Le Recteur de l'Université du Burundi
- Le Vice-Recteur de l'Université du Burundi

2° Membres nommés :

- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale

- Trois représentants du personnel enseignant et scientifique de l'Université du Burundi,
- Trois représentants des secteurs socio-économiques n'appartenant pas au personnel de l'Université du Burundi,
- le Représentant de la Régie des œuvres Universitaires
- Un représentant du personnel administratif de l'Université du Burundi,
- Deux représentants des étudiants.

Art. 6.

Les membres du Conseil d'Administration autres que le Recteur, le Vice-Recteur, et les représentants des étudiants, sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Les représentants des étudiants sont nommés par Ordonnance du Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Comité directeur de la Commission estudiantine de l'U.J.R.B.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Président de la République parmi les membres du Conseil, son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Art. 7.

Le mandat des membres nommés a une durée de quatre ans. Il est renouvelable. Les membres sortant restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 8.

Au cas où par suite de décès, démission ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre nommé ne peut terminer son mandat, celui-ci est achevé par le suppléant désigné par le Ministre de l'Education Nationale. Toutefois le nombre de membres suppléants ne peut dépasser la moitié des membres auquel cas la composition du Conseil d'Administration est entièrement revue par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins une fois par trimestre. Il est valablement réuni lorsque deux tiers au moins des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue du nombre total des membres présents.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin sur convocation de son Président, ou sur demande du Recteur ou d'un tiers au moins de ses membres.

Art. 11.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur des Services Académiques de

l'Université du Burundi sous la supervision du Recteur. Le Conseil d'Administration élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Université du Burundi et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés. A ces fins le Conseil d'Administration, possède notamment les attributions suivantes :

- a) arrête en collaboration avec l'Administration, la politique générale de l'Université ;
- b) il arrête le règlement général de l'Université ;
- c) il propose les budgets et les nominations à l'autorité compétente ;
- d) il est habilité à prendre des initiatives nécessaires au développement du patrimoine de l'Université du Burundi ;
- e) il est le maître d'œuvre en ce qui concerne les constructions, les transformations et l'entretien des bâtiments et locaux universitaires conformément à la législation sur les marchés des travaux publics.

CHAPITRE III.

Du Recteur.

Art. 13.

Le Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Son mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Art. 14.

Le Recteur exerce la direction générale, tant académique qu'administrative de l'Université du Burundi.

A cette fin, le Recteur possède notamment les attributions suivantes :

- Il assure la gestion journalière de l'Université,
- Il élabore le budget qu'il soumet au Conseil d'Administration
- il transmet au Ministre de l'Education Nationale le procès-verbaux du Conseil d'Administration,
- il est qualifié pour représenter l'Université et agir en son nom tant en justice que vis-à-vis des tiers,
- il prononce les sanctions à l'égard des étudiants et les professeurs, il peut donner délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Université du Burundi. Ces délégations seront toujours faites par écrit,
- en cas d'urgence, il prend des mesures de la compétence du Conseil d'Administration immédiatement nécessaires à la bonne marche de l'Université du Burundi ; dans un délai de huit jours, il communique les mesures prises en vertu du présent point au Conseil d'Administration qui les ratifie ou les infirme lors de la réunion suivante.

CHAPITRE IV.
Du Vice-Recteur.

Art. 15.

Le Vice-Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Son mandat a une durée de trois ans.

Il est renouvelable.

Art. 16.

Le Vice-Recteur assiste le Recteur dans la direction de l'Université du Burundi. Il est chargé de coordonner le fonctionnement de la recherche et des services académiques de l'Université du Burundi.

CHAPITRE V.
Des Directions.

Art. 17.

Le Directeur des Services Académiques et le Directeur de la Recherche sont des fonctionnaires permanents de l'Université, nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 18.

Sous l'autorité du Vice-Recteur, le Directeur des Services Académiques et le Directeur de la Recherche coordonnent respectivement les services académiques et la recherche à l'Université du Burundi.

CHAPITRE VI.

Du Conseil Rectoral.

Art. 19.

Le Conseil rectoral est un organe consultatif qui a pour mission d'assister et de conseiller le Recteur dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 20.

Le Conseil rectoral est composé comme suit :

- le Recteur, Président
- le Vice-Recteur,
- le Directeur Académique
- le Directeur de la Recherche,
- les Doyens de Facultés ou d'Instituts,
- Deux représentants des étudiants.

Art. 21.

Le Conseil rectoral se réunit au moins une fois les 2 mois. Le Conseil rectoral peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

CHAPITRE VII.

Des facultés et des instituts.

Art. 22.

Les facultés et les instituts ne peuvent être créés, supprimés ou fusionnés que par Décret pris sur pro-

position du Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Chaque faculté ou institut est dirigé par un Doyen nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Recteur après consultation du Conseil de faculté ou d'institut.

Le mandat du Doyen a une durée de deux ans. Il est renouvelable.

Le mandat du Doyen peut être révoqué avant terme par l'autorité compétente pour le nommer en cas de nécessité.

Art. 24.

Chaque faculté ou institut est doté d'un Conseil de Faculté ou d'Institut présidé par le Doyen et groupant tout son personnel enseignant ainsi qu'un représentant des étudiants par année.

Le Conseil établit son propre règlement d'ordre intérieur. Il se réunit une fois par mois au moins. Il élit un Secrétaire Académique en son sein. Le Secrétaire Académique a un mandat de deux ans renouvelables. Il assiste le Doyen et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 25.

Le Doyen assisté du Conseil de faculté a notamment pour mission de :

- a) proposer au Recteur, à l'intention du Conseil d'Administration, ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant ;
- b) déterminer en détail et proposer, par l'entremise du Recteur, à l'approbation du Conseil d'Administration, le programme d'études de la Faculté ou de l'Institut ;
- c) nommer les présidents, secrétaires et membres des jurys d'examens ;
- d) déterminer les méthodes d'examens, leurs matières et leurs dates en conformité avec le calendrier général de l'Université ;
- e) soumettre au Recteur, à l'intention du Conseil d'Administration, les propositions de nomination des membres du personnel enseignant ;
- f) contrôler l'exécution des programmes prévus par la loi ;
- g) proposer au Recteur des sanctions académiques à l'égard des étudiants ;
- h) prendre les mesures d'urgence nécessaire à la bonne marche de la Faculté ou de l'Institut.

CHAPITRE VIII.

Des Services Administratifs, Régies et Organismes de Recherche.

Art. 26.

En plus des services déjà existants, des services administratifs, régies et organismes de recherche peu-

vent être créés par le Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

Ils sont soumis à l'autorité du Rectorat.

Art. 27.

Les services susvisés sont régis quant à leur organisation et à leur fonctionnement par une réglementation particulière arrêtée par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation par le Ministre de tutelle.

CHAPITRE IX.

Du Personnel.

Art. 28.

Le personnel de l'Université comprend :
— le personnel enseignant et scientifique
— le personnel administratif et technique.

Art. 29.

Font partie du personnel enseignant de l'Université du Burundi :

A) Dans les Facultés autres que celle de Médecine et dans les Instituts

- le professeur ordinaire
- le professeur
- le professeur associé
- le chargé de cours
- le chargé d'enseignement
- le maître-assistant
- l'assistant.

B) Dans la Faculté de Médecine :

- le médecin professeur ordinaire
- le médecin professeur
- le médecin chef de clinique
- le médecin chef de clinique adjoint
- le médecin assistant.

Art. 30.

Les enseignants appartenant aux cinq grades supérieurs visés au littéra A et aux quatre grades supérieurs visés au littéra B de l'article 29 sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil d'Administration.

Les autres membres du personnel enseignant sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Recteur après avis du Conseil d'Administration.

Art. 31.

Sont membres du personnel administratif et technique de l'Université du Burundi, tous les cadres et agents non visés par l'article 29 du présent décret à l'exception des agents sous-contrat.

L'autorité habilitée à nommer ce personnel est déterminée par un statut particulier.

Art. 32.

Le statut du personnel enseignant, scientifique, ainsi que le statut du personnel administratif et technique font parti du règlement général de l'Université du Burundi sous réserve de l'approbation par le Ministre de tutelle.

CHAPITRE X.

Des voies et moyens.

Art. 33.

Les dépenses de l'Université du Burundi sont couvertes par :

- a) les revenus des biens dont elle est propriétaire ;
- b) la subvention annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Education Nationale ;
- c) les contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- d) les droits payés par les étudiants à titre de frais d'inscription aux cours et autres ;
- e) les dons et legs ; ceux-ci doivent être préalablement approuvés par le Ministre de l'Education Nationale, après avis du Conseil d'Administration ;
- f) les rémunérations ou revenus provenant des travaux, des études et des recherches effectuées par l'Université du Burundi à la demande et pour le compte des personnes publiques ou privées.

Art. 34.

Le Ministre des Finances contrôle la gestion budgétaire et comptable de l'Université du Burundi, conformément aux règles de l'Administration publique en la matière.

Ordonnance ministérielle n° 120/40 du 8 février 1985 portant agrément de la Société de fabrication de Tuyaux et tubes métalliques en abrégé « METATUBE » S.A.R.L. » comme Entreprise Prioritaire.

Le Ministre à la Présidence chargé du Plan et le Ministre des Finances.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18,19 et 20 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du Plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ces articles 1,2 et 4 ;

CHAPITRE XI.

De la Tutelle de l'Université.

Art. 35.

Tous les actes accomplis par le Conseil d'Administration doivent être communiqués dans un délai de quinze jours au Ministre de l'Education Nationale, accompagnés des explications propres à en éclairer la nature, la portée et les conséquences.

Art. 36.

Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la tutelle générale du Ministre de l'Education Nationale se réalise par l'annulation pure et simple de ceux des actes accomplis par le Conseil d'Administration de l'Université, qui lèsent l'intérêt général ou contreviennent à une disposition légale, réglementaire ou d'ordre intérieur applicable à l'Université du Burundi.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de l'Education Nationale s'exerce dans un délai d'un mois au plus tard.

Art. 37.

Sont abrogés le Décret n° 100/143 du 16 septembre 1980 et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 38.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 février 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Isidore HAKIZIMANA.

Considérant que le programme d'activités de la S.A.R.L. METATUBE :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permet la création de vingt-sept emplois permanents nouveaux, la substitution d'un produit importé par une production locale et une économie en devises ; et pour ces diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 11 novembre 1983 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 1^{er} février 1984,

Ordonnent :

Art. 1

La S.A.R.L. METATUBE est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel

qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La fabrication de tuyaux et tubes métalliques.
- Un programme d'Investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de soixante-quinze millions de francs Burundi (75.000.000 FBU).

Art. 2

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, la S.A.R.L. METATUBE est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi ;

- Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation sur les équipements dont la liste figure

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 20/40 du 8 février 1985 portant agrément de la S.A.R.L. METATUBE comme entreprise prioritaire.

Équipement à importer :

- un pot roulant
- un dérouleur
- une cisaille bout à bout munie d'un équipement de soudure
- un poste de rabotage des rives
- un laminoir complet comprenant :
- le banc formeur
- la table de soudure
- le rabotage
- l'installation de refroidissement

Ordonnance Ministérielle n° 120/41 du 8 février 1985 portant agrément de l'extension de la S.A.R.L. BATA comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

en annexe. Ces équipements devront être importés et déclarés en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente ordonnance.

- Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une durée d'un an à compter de la date de la première production.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 février 1985.

Le Ministre à la Présidence
chargé du plan,

Mathias SINAMENYE.
Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

- le banc de calibrage
- l'unité d'entraînement
- la scie volante avec table de réception
- l'armoire de commande électrique
- le poste de soudure haute fréquence
- un ensemble d'outillage de formation de profils.

Fait à Bujumbura, le 8 février 1985.

Le Ministre à la Présidence
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Revu l'ordonnance ministérielle n° 120/302 du 23 novembre 1979 portant agrément de la SARL BATA comme entreprise prioritaire ;

Considérant que le programme d'activités de la SARL BATA immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 14.123 :

- présente tant dans le domaine de la technique que dans celui du financement des garanties jugées suffisantes ;
- permet la création de vingt et un emplois permanents, la promotion des exportations et l'économie en devises ; et que pour ces diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 9 août 1984 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 16 janvier 1985,

Ordonnent :

Art. 1

L'extension de la SARL BATA est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La production des bottes et d'autres chaussures en matière plastique.
- le programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de soixante six millions cinq cent mille francs Burundi (66.500.000 FBU).

Art. 2

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté aux avis de la commission Nationale des Investissements, la SARL BATA est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

- Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation des équipements et des moules suivant la lis-

te en annexe. Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature de la présente ordonnance.

- Exonération des droits de sortie à l'exportation pour un an à partir de la première production
- Exonération de la taxe professionnelle sur les revenus d'un technicien expatrié œuvrant au montage des équipements pour une période de 4 mois à compter de son arrivée au Burundi.

Art. 3.

Le présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 février 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

ANNEXE à l'Ordonnance ministérielle n° 120/41 du 8 février 1985 portant agrément de la SARL BATA comme entreprise prioritaire.

1. *Équipement à importer*

- 1 machine à injection avec table rotative de 10 stations SAMPA 500
- 1 groupe réfrigérant
- 1 granulateur
- 1 chargeur élévateur pour moule
- 1 compresseur
- 1 lot initial de pièces de rechange à importer en même temps que l'équipement

2. *Moules*

- 1 paire pour bottes
- 4 paires batterine dame.
- 5 paires derby homme
- 7 paires sandale enfants 3/4
- 7 paires sandale dame
- 3 paires mule dame
- 5 paires sandale enfant 1/2

Fait à Bujumbura, le 8 février 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Ordonnance ministérielle n° 120/42 du 8 février 1985 portant agrément de la Salle Polyvalente de Spectacles Modernes au Centre Ville comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 17, 18, 19, 20 et 39 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

Considérant que le programme d'activité de la SALLE POLYVALENTE DE SPECTACLES MODERNES :

- Présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- participe au développement des manifestations culturelles et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 13 septembre 1984 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 23 janvier 1985,

Ordonnent :

Art. 1.

La Salle Polyvalente de Spectacles est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la construction d'une salle polyvalente de spectacles modernes au Centre Ville.
- Un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de cinquante-quatre millions sept cent vingt mille huit cent soixante francs Burundi (54.720.860 FBU.)

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté aux avis de la Commis-

sion Nationale des Investissements, le propriétaire de la salle polyvalente de spectacles est autorisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

- 1° Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation sur les équipements et accessoires repris en annexe. Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 février 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/42 du 8 février 1985 portant agrément de la salle polyvalente de spectacles modernes au centre ville.

Équipement à importer

- 1 pièce Barcovision
- 6 plits system de marque AIRWELL, type S 253 (4.640 frigt/h) + 2,5 mm tubes avec résistance de Caster 220 V.-I-50 HZ 6 Rappels de commande à distances avec thermostat incorporé,
- 1 Project 35 m/m type FP 30 A
- 1 Project 16 m/m type FP 18
- 1 Lecteur magnet pour dito
- 1 Project 16/35 mm FP 38

- 1 Redresseur DI ARC au xénon
- 1 Lampes rénon (réserve)
- 1 Objectif Ana Morphoseur
- 3 Optiques ISCO — CINELUX — ULTRA
- 3 Amplificateurs de 100 W
- 1 Haut parleur d'écran Altec
- 1 écran

Fait à Bujumbura, le 8 février 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Décret n° 100/11 du 13 février 1985 portant modification du barème des traitements des personnels de la Police judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le décret n° 100/100 du 23 avril 1981 fixant le statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets, spécialement en ses articles 18,28,29, et 30 ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;
Après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Les traitements de base des Cadres et des auxiliaires de la Police Judiciaire des Parquets sont fixés conformément au tableau en annexe.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1985.

Jean-Baptista BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Vu pour être annexé au décret n° 100/11 du 13 février 1985 portant fixation du barème des traitements des personnels de la police judiciaire des parquets.

1. *Traitements de base des cadres de la police judiciaire des parquets.*

Grade	Traitement annuel de base
— Officier de Police Judiciaire Principal de 1 ^{re} classe	450.450
— Officier de Police Judiciaire Principal de 2 ^e classe	420.420
— Officier de Police Judiciaire Principal de 3 ^e classe	392.700
— Officier de Police Judiciaire de 1 ^{re} classe	361.900
— Officier de Police Judiciaire de 2 ^e classe	331.100
— Officier de Police Judiciaire de 3 ^e classe	300.300
— Inspecteur de Police Judiciaire de 1 ^{re} classe	254.000
— Inspecteur de Police Judiciaire de 2 ^e classe	223.300

— Inspecteur de Police Judiciaire de 3^m^e classe 200.200

11. *Traitements de base des auxiliaires de la police judiciaire des parquets.*

— Auxiliaire de Police Principal de 1 ^{re} classe	138.600
— Auxiliaire de Police Principal de 2 ^e classe	117.040
— Auxiliaire de Police Principal de 3 ^e classe	100.100
— Auxiliaire de Police de 1 ^{re} classe	80.080
— Auxiliaire de Police de 2 ^e classe	55.440
— Auxiliaire de Police de 3 ^e classe	40.040

Fait à Bujumbura, le 13 février 1985.

Le Président de la République,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine

En date du 16 novembre 1984, devant Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée KUSU Véronique, née en 1955 à Bujumbura, commune et province Bujumbura et qui se dit de nationalité Zaïroise.

Il résulte de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 21 septembre 1974 à MUBWIZA (BUJUMBURA), la comparante a contracté mariage avec Monsieur NTAHONKURIYE Emmanuel, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 6 décembre 1984, par nous-mêmes est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante pour acquérir la nationalité Burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de la nationalité, ce quinzième jour du mois janvier 1985 sous le numéro 655.

La Comparante :

KUSU Véronique.

Le Délégué du Ministre de la Justice :

Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité délivré par le Délégué du Ministre de la Justice.

Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, certifions que le nommé NTAHONKURIYE Emmanuel, né en 1951 à Bwiza, Commune : Bujumbura, Province : BUJUMBURA, de RUSAKE et de NDA-BAGENDEJE, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 6 décembre 1984

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1 Inomero 1	
	FBU	FBU
1. Biciye mu nzira isanzwe :		
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangi-rwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n° 1
	FBU	FBU
1. Voie ordinaire		
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.